

MAIRIE DE POUM

19 SEP. 2025

MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.
Courrier arrivée

République Française

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RE
C
U
le 19 SEP. 2025

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD



Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 18 septembre 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI.

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE.

Absents excusés : Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE.

Procuration : Steeven STUART à Henriette HMAE.

VOTE

Nombre de voix : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°66 /2025

Habitant la Maire à déposer plainte et se constituer partie civile

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUM,

Réuni en séance publique, le 18 septembre 2025, sur convocation adressée le 11 septembre 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU les articles L. 122-20, L. 316-1 à L. 316-4 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable de la commission mixte finances/Jeunesse et sport/Aménagement/foncière, du 2 septembre 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – La maire est autorisée à déposer plainte pour diffamation auprès du Procureur de la République et à se constituer partie civile contre l'auteur des propos publiés sur les réseaux sociaux le 9 juillet 2025, dont les termes sont : « La commune la plus corrompue du pays la maire salut bon si tu m'as tout dit..c'est quand tu rentre chez toi à mare»

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAIRIE DE POUm, NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

Esther NIONGUI

Claude BOAOUVA

LA MAIRE



Mairie de Poum

Le Maire

HMAE Henriette



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 19/09/2025 et son affichage le 19/09/2025.